



Arrêté municipal

n° 11/2022

portant limitation de vitesse sur la route touristique WOLSCHWILLER - KIFFIS

Le Maire de 68480 WOLSCHWILLER,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25
et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

CONSIDERANT que cette route touristique est dangereuse car étroite et sinueuse, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 70 km/heure,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route touristique entre WOLSCHWILLER et KIFFIS est limitée à 70 km / heure, sur toute la section comprise entre WOLSCHWILLER et KIFFIS.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des communes de WOLSCHWILLER et de KIFFIS, chacune en ce qui la concerne.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le Maire de la commune de Wolschwiller, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de FERRETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Wolschwiller, le 14 octobre 2022

Le Maire : M. Sylvain GABRIEL,

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

